

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.583 du 13 novembre 1997

A.68.396/XIII-136

En cause : **RENARD** Léopold,
rue Volière 5
4000 Liège,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,
2. **la Ville de Liège**,
ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat
rue Beeckman 25
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 1996 par Léopold RENARD qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 15 janvier 1996 modifiant la composition de la commission consultative d'aménagement du territoire de Liège telle qu'elle est contenue dans la délibération du 26 juin 1995 du conseil communal de Liège";

Vu l'arrêt n° 61.101 du 31 juillet 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, les derniers mémoires du requérant et de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me Cl. DOYEN, loco Me M. FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 24 février 1995, le collège des bourgmestre et échevins de Liège décide d'organiser un appel aux candidats en vue du renouvellement de la commission consultative d'aménagement du territoire (C.C.A.T.)

instituée à Liège le 23 mars 1987, conformément à l'article 150 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

L'appel aux candidatures est effectué par la voie d'affichage à dater du 6 mars 1995 et de publication dans quatre journaux, à savoir : "Vlan Liège" du 7 mars 1995, "La Libre Belgique" (Gazette de Liège) des 11 et 12 mars 1995, "La Meuse" du 13 mars 1995 et "La Wallonie" du 13 mars 1995. Il prévoit que les candidatures doivent être adressées, par envoi recommandé, au collège des bourgmestre et échevins, avant le 11 avril 1995.

Cinquante-neuf candidatures sont introduites dans ce délai.

2. En sa séance du 14 avril 1995, considérant "qu'en fonction des candidatures rentrées à cette date (11 avril 1995), il n'est pas possible de se conformer aux dispositions dudit article 150 du CWATUP", le collège des bourgmestre et échevins décide de prolonger l'appel aux candidatures.

La prolongation du délai pour introduire les candidatures est affichée du 19 avril au 25 avril 1995 et publiée dans trois quotidiens, à savoir : "La Libre Belgique", "La Meuse" et "La Wallonie" des 22 et 23 avril 1995.

Douze nouvelles candidatures sont introduites entre le 12 avril et le 25 avril 1995.

3. En sa séance du 26 juin 1995, le conseil communal de Liège décide de proposer au Gouvernement wallon d'instituer, pour la ville de Liège, une nouvelle commission consultative d'aménagement du territoire composée, outre le président, de 20 membres effectifs siégeant avec voix délibérative et de 20 membres

suppléants. Le nom de ces membres est précisé dans ladite délibération. Lors de la même séance, le conseil communal arrête le règlement d'ordre intérieur de la commission.

4. La commission régionale d'aménagement du territoire émet, le 27 octobre 1995, un avis favorable à la nouvelle composition de la commission, ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur.

Le 15 janvier 1996, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports de la Région wallonne approuve la nouvelle composition de la commission consultative d'aménagement du territoire de Liège, telle qu'elle est contenue dans la délibération du 26 juin 1995 du conseil communal de Liège. En conséquence, il est mis fin aux mandats des membres de la commission, tels qu'ils avaient été attribués par arrêté ministériel du 23 mars 1987.

Par un arrêté du même jour, le ministre approuve également le nouveau règlement d'ordre intérieur de ladite commission.

Ces deux arrêtés sont publiés par extrait au Moniteur belge du 20 février 1996.

L'arrêté approuvant la nouvelle composition de la commission consultative d'aménagement du territoire de Liège constitue l'acte attaqué.

5. Le requérant était membre de l'ancienne commission. Il s'est porté candidat avant que le collège décide de prolonger l'appel, mais n'a pas été désigné;

Considérant que la ville de Liège soulève une exception d'irrecevabilité au motif que le requérant n'a pas d'intérêt à agir; que, selon elle, il ne démontre pas "qu'il possède ne fût-ce qu'une chance de voir son acte de

candidature préféré aux autres" et "n'établit aucune comparaison justifiant qu'il possède effectivement une chance de voir son acte de candidature préféré à d'autres";

Considérant que, s'étant porté candidat, le requérant retrouverait, en cas d'annulation de l'acte attaqué, une chance d'être désigné en qualité de membre de la commission consultative communale d'aménagement du territoire sans qu'il faille procéder, dès maintenant, à une comparaison des candidatures permettant de prévoir l'effectivité de cette chance; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un premier moyen qu'il expose comme suit :

" La prolongation du délai de dépôt des candidatures n'a pas été réalisée dans les formes : en effet, le document qui se trouve au dossier - et qui se présente comme une décision du collège - n'est ni daté, ni signé. La date du 14 avril fut fournie au requérant verbalement.

Aucune explication, dans le corps de la délibération ni dans un autre document, n'est donnée pour justifier que le collège ne pouvait se conformer aux dispositions de l'article 150 du CWATUP";

Considérant qu'en réplique, le requérant soutient que le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège ne démontre pas "qu'il ne pouvait pas choisir les membres de la commission parmi les candidatures qui lui étaient parvenues à la date du 11 avril 1995"; qu'en outre, il conteste la manière dont a eu lieu la publication de la prolongation du délai de dépôt des candidatures, de sorte que tous les habitants de la ville de Liège n'ont pas été placés sur un pied d'égalité;

Considérant que le requérant critique d'abord la prolongation du délai qui n'aurait pas été réalisée dans les formes;

Considérant qu'à cet égard, à défaut de préciser la règle de droit qui aurait été violée et la manière dont elle l'aurait été, le moyen est irrecevable;

Considérant qu'il reproche ensuite à la délibération du conseil communal de ne contenir aucune explication quant à la nécessité de recourir à une prolongation du délai, sans laquelle il n'aurait pas été possible de "se conformer aux dispositions de l'article 150 du CWATUP";

Considérant que tant dans la requête que dans le premier acte de procédure suivant le dépôt et la consultation du dossier administratif, le requérant reste en défaut de préciser la règle de droit qui aurait été violée et la manière dont elle l'aurait été; que le moyen est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen qu'il présente comme suit :

" Des personnes ont été proposées au conseil communal comme membres de la C.C.A.T. alors que leurs lettres de candidature étaient parvenues après la date du 11 avril 1995.

Certaines candidatures n'ont pas été envoyées par lettre recommandée, ce qui ne permet pas de leur attribuer une date certaine";

Considérant qu'en réplique, le requérant relève qu'il était prévu initialement que les candidatures devaient être adressées, par envoi recommandé, au collège des bourgmestre et échevins avant le 11 avril 1995, que cette procédure s'imposait à tous les candidats et que, cependant, le collège a décidé que certaines candidatures pouvaient s'écarter de la règle fixée et a, de ce fait, traité les citoyens différemment; que le requérant cite les personnes qui, selon lui, n'auraient pu être désignées comme membres de la commission consultative d'aménagement du territoire;

Considérant que lorsque des formalités, telles que celles qui, selon le requérant, n'auraient pas été accomplies par certains candidats qui ont été nommés, sont prescrites, leur violation n'est pas - sauf si un texte prévoit le contraire - de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué; qu'il s'agit de formalités imposées dans l'intérêt de l'autorité investie du pouvoir de nomination et qui, par conséquent, ne sont donc pas substantielles; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize novembre 1900 nonante-sept par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.